

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 15/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

U LOGISTIQUE (exSYSTEME U)

Bât G4 - Rue Alain Colas
Zone CLESUD
13450 Grans

Références : D-1364-MRS-2023
Code AIOT : 0006404561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement U LOGISTIQUE (exSYSTEME U) implanté Bât G4 - Rue Alain Colas Zone CLESUD 13450 Grans. L'inspection a été annoncée le 24/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale Entrepôt 2023 qui porte sur les dispositions mises en oeuvre à la suite de l'accident LUBRIZOL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- U LOGISTIQUE (ex SYSTEME U)
- Bât G4 - Rue Alain Colas Zone CLESUD 13450 Grans
- Code AIOT : 0006404561
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société U Logistique exploite un entrepôt comprenant 10 cellules de stockage de produits destinés à l'approvisionnement des magasins de la marque dans un grand quart Sud-Est de la France. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 29 avril 2005, mis à jour par les évolutions du classement du site. Le site est classé SEVESO Seuil Bas. La gestion au quotidien de la logistique est assurée par le prestataire ID Logistics pour le compte de U Logistique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la dernière inspection du 3 mars 2021,
- Etat des matières stockées, point 1.4 de l'annexe I de l'AM du 11/04/2017
- Matières dangereuses et chimiquement incompatibles, point 8 de l'annexe I de l'AM du

11/04/2017

- Conditions de stockage, point 9 de l'annexe I de l'AM du 11/04/2017
- Eclairage, point 16 de l'annexe I de l'AM du 11/04/2017
- Détection incendie, point 12 de l'annexe I de l'AM du 11/04/2017
- Moyens de lutte contre l'incendie, point 13 de l'annexe I de l'AM du 11/04/2017
- Plan de défense incendie, point 23 de l'annexe I de l'AM du 11/04/2017
- Etude des effets thermiques, annexe VIII de l'AM du 11/04/2017
- Plan d'Opération Interne, art. R.181-54 du CE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
19	Etude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 8	/	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 9	/	Sans objet
7	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 9	/	Sans objet
8	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 16	/	Sans objet
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 12	/	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13	/	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie (applicables aux déclarations existantes)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet
14	Plan de défense incendie (installations 1510 A avant et après 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 23	/	Sans objet
15	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	/	Sans objet
16	POI	Autre du 24/09/2020, article R.181-54	/	Sans objet
17	rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de vérifier l'application des nouvelles dispositions liées aux conséquences de l'accident de LUBRIZOL. Quelques éléments de réponse sont attendus de la part de l'exploitant, notamment en ce qui concerne les effets du site en cas de séisme, notamment vis-à-vis des installations voisines pouvant être impactées et sur la constitution d'un état des stocks partagé. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant concernant l'absence d'information relevée sur les caractéristiques techniques de l'émulseur présent ainsi que de sa durée de validité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'exploitant a adressé un courrier d'actualisation du classement ICPE en date du 17 décembre 2021 qui met à jour l'installation selon les nouvelles exigences sur la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Constats : L'exploitant tient à jour un état des stocks établi à partir de son logiciel de gestion des stocks. Ce logiciel est différent de celui de son prestataire la société ID Logistics. Ainsi, à périodicité hebdomadaire, l'exploitant dispose de 2 états des stocks qui ne contiennent pas l'ensemble des exigences réglementaires. Néanmoins, la compilation de l'ensemble des éléments de ces états de stock satisfait aux exigences. L'écart d'information tient du fait que les logiciels de gestion ne sont pas compatibles. Des travaux sont actuellement engagés pour faire converger les deux systèmes. L'exploitant indique qu'une solution unique devrait être disponible pour la fin de l'année 2023. L'inspection a noté que l'état ds stocks du prestataire IDL n'est pas en capacité de rattacher l'ensemble des produits présents avec les évolutions de la rubrique 1510. L'état des stocks extrait par U Logistique, détenteur de l'autorisation, n'est pas entièrement conforme avec la circulaire T-661 établie par France Chime notamment concernant l'absence de référence aux mentions de danger. Au cours de la visite, un contrôle par échantillonnage a été effectué pour voir si les données des états des stocks correspondent à la situation réelle du stock de l'entrepôt. La cohérence des informations n'appelle pas d'observation. il est toutefois relevé que la fiche de données de sécurité associée à ce produit référencé 119552 correspondant à un produit contre les moustiques de marque RAID (FDS n°6960) n'était pas immédiatement disponible dans la base. L'exploitant a dû contacter le fournisseur pour mettre sa base à jour durant le contrôle. Une autre FDS référencée 7770 était elle présente dans la base de l'exploitant.

Observations : L'exploitant informera l'inspection sur la mise en service d'un état des stocks unique et exhaustif avec les éléments attendus avec l'évolution de la réglementation sur la rubrique 1510 et en lien avec la circulaire T-661 de France Chimie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; Constats : Un retraitement à la main de ces éléments est effectué par l'exploitant à partir des données des 2 états des stock. Cela permet d'établir une synthèse exploitable par les services de secours de l'état du stock dans l'entrepôt, notamment la quantité, le classement ICPE et le positionnement des matières. Actuellement, le système présente également la possibilité de pouvoir être accessible depuis un poste mobile facilitant la gestion des données en cas d'incendie, sans nécessité d'être connecté sur le réseau du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stock destiné au grand public. Pour pouvoir être extrait de façon automatique, il faudra que l'exploitant dispose de l'extraction unique prévue pour la fin de l'année de son état des stocks. Dans l'attente, l'exploitant doit retraiter à la main les informations des stocks. En effet, certaines données issus de l'extraction de l'état des stock établi par IDL ne sont pas encore accessibles, notamment les matières rattachées à la rubrique 1510. il convient de noter que bien que le document existe, il est prévu pour n'être établi qu'en cas d'évènement accidentel nécessitant une communication externe. il n'est pas actuellement prévu que cet état soit mis en ligne de façon systématique, pour pouvoir être consulté à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'exploitant a prévu de stocker les matières non compatibles chimiquement dans des zones différentes. Notamment, ces zones sont signalées par des pictogrammes en entrée de cellules et la répartition informatisée des zones de stockage ne permet pas aux opérateurs de stocker des matières incompatibles entre elles.
Les zones de stockage dédiées disposent des aménagements spécifiques à la détection et à l'intervention en cas d'incendie, notamment la zone dédiée au stockage des aérosols.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : La visite des installations concernant le stockage des liquides inflammables a permis de vérifier le respect des hauteurs de stockage durant la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant indique que le site ne stocke pas de matières à mention de danger H224. Il n'est pas concerné par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.
Constats : L'exploitant a remplacé l'ensemble de son éclairage par un système à éclairage LED, lui permettant ainsi de diminuer sa consommation électrique. Les éclairages sont difficilement accessibles aux chariots et ne présentent pas de risque notable de chocs pouvant les endommager.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant dispose d'une détection d'alarme incendie dont le report d'alarme se situe dans les bureaux. Ce système permet le déclenchement du compartimentage des cellules concernées et il dispose d'une alarme sonore. Des détecteurs de fumée sont également installés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir

en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'entrepôt dispose de différents moyens de lutte contre l'incendie: - un système de sprinklage, alimenté par 2 groupes motopompes de 450 m³/h. L'exploitant a mis en place des visites de contrôle hebdomadaires et 1 visite semestrielle réalisée par un prestataire différent; - 2 réserves d'eau de 580 m³ chacune, - 10 poteaux incendie repartis autour de l'entrepôt, - 330 extincteurs, - 101 RIA, dont 4 dans la zone aérosols et 4 dans la zone des produits dangereux pour l'environnement; - un système d'extinction par émulseur A3F dans la zone dédiée aux aérosols. S'agissant de l'émulseur présent, référencé UNI 86, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la fiche du produit, présentant les caractéristiques techniques et conditions d'utilisation. Notamment, il n'a pas été en mesure d'indiquer la durée de validité de l'émulseur. La dernière fiche de contrôle présentée pour l'émulseur date de 2017.
Observations : L'exploitant s'assure de la validité de l'émulseur présent avec le cas échéant un contrôle de la qualité de l'émulseur par le fabricant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. Constats : L'exploitant a présenté en séance, la justification de son besoin en eau d'extinction incendie. Les moyens actuellement sur place (10 poteaux incendie répartis autour du bâtiment et 2 réserves de 580 m³ chacune) permettent de couvrir ce besoin en eau d'extinction. L'exploitant a également présenté le rapport de contrôle (décembre 2022) justifiant de la pression dans chacun des poteaux et de la pression suffisante (supérieure à 60 m³/h) avec 5 poteaux en fonctionnement simultané.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie (applicables aux déclarations existantes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. » Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020. Constats : Le site dispose de différents moyens de défense incendie : - un système d'extinction par sprinklage relié à 2 groupes motopompes de 450 m3/h chacun, testés de façon hebdomadaire, connectés à 2 cuves de 580 m3 chacune. - un système spécifique pour le local aérosol d'émulseur (haut foisonnement), de capacité de stockage 1000 l, - un système spécifique pour le local AT (Liquides inflammables + toxiques) par déluge avec émulseur, de capacité de stockage 3000 l, - 101 RIA répartis dans les différents postes, reliés sur les sources sprinkler, dont 4 dans les cellule aérosols et cellule AT. - 330 extincteurs, - 8 colonnes sèches, - 10 poteaux incendie (longueur de l'entrepot environ 470 m avec 4 poteaux sur chacun des longueurs) avec 2 accès pompiers. L'inspection réalisée sur les installations a permis de vérifier par sondage, la réalisation des contrôles périodiques et des étiquettes apposées sur les équipements. L'exploitant n'a pas présenté les documents concernant l'émulseur, notamment il n'a pas fourni la notice et fiche technique correspondant au produit identifié UNI86, ni la durée de validité de cet émulseur (cf. Point précédent).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; – s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; – les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : L'exploitant a présenté les travaux de finalisation de son plan de défense incendie. Ce plan de défense incendie sera inclus dans le POI établi par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Constats : L'exploitant a établi un document intitulé "dispositif de premiers prélèvements environnementaux en cas d'incident" établi par le bureau veritas. ce document établit les zones de prélèvement prédéfinies en cas d'incident et les actions prévues pour les prélèvements dans l'eau, dans l'air et dans les sols afin de vérifier l'impact potentiel sur l'environnement voisin en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant a présenté l'étude qu'il a établie pour la modélisation des effets thermiques (8 kW/m²) liée à son activité. il ressort des résultats présentés lors de la visite que les effets létaux (8 et 5 kW/m²) restent confinés à l'intérieur de l'emprise de l'ICPE. Les effets 3kW/m² sortent du site en partie Sud-Ouest dans le périmètre de l'entrepôt voisin, sans atteindre les limites des parois.
Observations : Ces éléments doivent être partagés avec l'exploitant voisin dans le cadre des échanges nécessaires pour la coordination et l'application du POI du site, afin notamment que des mesures organisationnelles soient mises en place afin d'informer l'exploitant des risques associés aux zones à effets thermiques sortant du périmètre ICPE et de mettre en place les procédures associées pour éviter l'impact sur les personnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2020, article R.181-54
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place du POI
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'arrêté peut prévoir, après consultation des services d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Constats : L'exploitant a présenté un POI mis à jour en juillet 2023. Il a indiqué que les dispositions prévues dans le plan de défense incendie seraient également intégrées. Le dernier exercice réalisé sur le site en octobre 2022 a concerné un plan d'évacuation des personnes du prestataire ID Logistics sur le scénario d'un départ de feu dans une cellule. IDL a expliqué que ces exercices sont réalisés avec la présence de personnels IDL provenant d'entrepôts voisins autour de la zone afin de partager les retours d'expérience ainsi que les bonnes pratiques constatées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, suites inspection du 3 mars 2021
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %. [..] 2° Cas des moteurs : I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030 ;
Constats : L'exploitant a présenté en séance le rapport montrant la réalisation du contrôle APAVE du 12 mars 2021, concluant au respect des VLE concernant les rejets atmosphériques des groupes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, suites données à la dernière inspection du 3 mars 2021
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement. L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan. Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est élaboré au plus tard : -au 1er janvier 2020 pour les installations existantes ; -à la mise en service de l'installation pour les installations nouvelles.
Constats : L'étude réalisée par l'exploitant intitulé "identification des équipements critiques au séisme" version 2 de février 2021 a été présentée lors de la visite et une copie a été transmise à l'issue. Cette étude a fait l'objet d'une analyse post inspection. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le scénario de l'EDD qui conduit à modéliser les effets thermiques sortant du site en cas de séisme (c'est à dire sans dispositif de mur coupe-feu opérationnel). La cellule E est identifiée comme étant un équipement critique au séisme (ECS) avec des effets thermiques létaux atteignant l'ICPE voisine Prologis, située au Sud Ouest. Cette étude recommande la mise en place d'un plan de visite des équipements critiques au séisme et d'une étude séisme, prévus aux articles 11 et 12 de l'AM du 4 octobre 2010. L'exploitant a indiqué en complément que les bureaux d'études consultés ne sont pas en mesure de proposer une réponse pour l'élaboration des plans de visite et d'une étude séisme, notamment dans le domaine de la logistique, car ils ne disposeraient pas des référentiels et guides relevant de ce secteur qui lui permettent de confirmer le caractère "d'équipement critique au séisme" et d'appliquer les mesures correspondantes visant à déclasser cette cellule. L'inspection a demandé à ce que les réponses des bureaux d'études lui soient transmises. Il ressort qu'en l'état, l'exploitant doit mettre en place des dispositifs afin de prévenir ou atténuer l'impact de son activité sur les cibles exposées situées dans l'ICPE voisine en cas de séisme. L'exploitant doit donc présenter une réponse sur les dispositions de l'article 12 de l'AM du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet